

Arrêté préfectoral n° IC/2026/104
mettant en
demeure la société EARL DES 10 JALOIS
de respecter les prescriptions
complémentaires applicables à son
installation d'élevage de volailles

La préfète de l'Aisne

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2000/011 du 17 janvier 2000 autorisant l'EARL des 90 Jalois à exploiter un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/048 du 15 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL DES 10 JALOIS pour l'exploitation d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE et notamment :

Article 21 : toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

VU le récépissé RD/2000/024 délivré le 6 mars 2000 suite à la déclaration en date de 7 février 2000, par laquelle M. Philippe MAHIEUX, gérant de l'EARL DES 10 JALOIS dont le siège social est situé 13 rue Jean Nicolas Bouchez, 02140 LA BOUTEILLE, a fait savoir que cet établissement exploite depuis le 1^{er} février 2000 l'élevage avicole précédemment exploité par l'EARL des 90 Jalois ;

VU l'arrêté n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2026, relatif au contrôle effectué le 16 avril 2026 au sein des installations d'élevage de l'EARL DES 10 JALOIS situées à LA BOUTEILLE (02140), transmis à l'exploitant par courrier du 4 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, il a été constaté que les eaux de lavage des deux bâtiments d'élevage ne sont pas collectées et se déversent dans l'environnement. Il a été constaté la présence d'une rigole d'écoulement en provenance des bâtiments vers le champ mitoyen appartenant également à l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/048 du 15 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL DES 10 JALOIS pour l'exploitation d'un élevage avicole sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation est située en zone vulnérable et qu'une partie des effluents sont déversés directement dans l'environnement et augmentent le risque de pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL DES 10 JALOIS de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/048 du 15 avril 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er.

La société EARL DES 10 JALOIS, exploitant un élevage avicole sur la commune de LA BOUTEILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/048 du 15 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires susvisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un équipement permettant la collecte des effluents d'élevage dont les capacités minimales répondent aux dispositions prises en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les justificatifs attestant de la réalisation des travaux seront transmis à l'Inspection.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspection des installations classées, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL des 10 Jalois, au Commandement du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LA BOUTEILLE.

Fait à LAON, le

12 JUIN 2026



Fanny ANOR

